|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14)Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 51-F** |
|  | **1er juillet 2014** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Note du Secrétaire général |
| RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DU CONSEIL SUR UNE CONSTITUTION STABLE |
|  |
|  |

Vous trouverez ci-joints les comptes rendus des discussions qui ont eu lieu pendant la session de 2013 du Conseil concernant le Rapport final du Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable (CWG STB-CS). Le Rapport final proprement dit est reproduit dans le [Document PP-14/52](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0052/en).

 Dr Hamadoun I. TOURÉ
 Secrétaire général

Annexes: [Annexe A: Extrait du compte rendu de la septième séance plénière](#C13_118) (C13/118)

 [Annexe B: Extrait du compte rendu de la huitième séance plénière](#C13_118) (C13/119)

ANNEXE A

EXTRAIT du Document C13/118

Compte rendu de la
septième séance plénière de la
session de 2013 du Conseil de l'UIT

………

# 2 Rapport du Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable de l'UIT (Documents C13/49, C13/50, C13/52, C13/54, C13/56, C13/83)

2.1 La Présidente du Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable de l'UIT présente le Document [C13/49](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0049/en), qui est le rapport final du GTC élaboré en application de la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires. Elle explique que l'Annexe I du document contient un projet de Constitution stable et un projet d'"autre document/convention" (intitulé "dispositions et règles générales") proposés par le GTC. L'Annexe II du document contient ces mêmes projets de texte avec les modifications à apporter en conséquence. En outre, le GTC porte à l'attention du Conseil et de la Conférence de plénipotentiaires une série de questions essentielles découlant de ses discussions, mais ne relevant pas de son mandat. En particulier, le GTC demande si la Constitution stable devrait être un nouveau traité ou un amendement à la Constitution en vigueur et si les dispositions et règles générales devraient être regroupées, dans un document unique, avec les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.

2.2 Le Conseiller de l'Arabie saoudite présente le Document [C13/54](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0054/en), dans lequel il est notamment proposé que la Constitution stable soit un nouveau traité remplaçant la Constitution et la Convention en vigueur et qu'il y ait un document unique intitulé "dispositions et règles générales" comprenant deux parties (Partie 1: Dispositions générales; Partie 2: Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union) qui devrait être contraignant pour les Etats Membres. L'orateur propose en outre que la Constitution stable établisse une hiérarchie entre la Constitution stable, les dispositions et règles générales, le Règlement des radiocommunications et le RTI.

2.3 Le Conseiller de la Fédération de Russie présente le Document [C13/56](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0056/en), dans lequel il est proposé que la Constitution stable soit un nouveau traité qui, après son entrée en vigueur, abrogerait et remplacerait la Constitution et la Convention en vigueur. D'autres propositions portent sur la hiérarchie des instruments contraignants de l'Union et la procédure de révision de la Constitution. Le Conseiller appuie le titre de l'"autre document/convention" proposé par le GTC et indique qu'après l'adoption de la Constitution stable, les dispositions et règles générales devraient acquérir le même statut que les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union et n'auraient plus besoin d'être ratifiées par les Etats Membres. En ce qui concerne la poursuite des travaux, il propose au Conseil de recommander que le texte figurant à l'Annexe II du Document C13/49 serve de base à l'examen par la Conférence de plénipotentiaires de 2014 et que les Etats Membres utilisent ce texte pour élaborer les contributions qu'ils soumettront à ladite Conférence.

2.4 Le Conseiller des Emirats arabes unis présente le Document [C13/83](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0083/en),, dans lequel il est indiqué qu'il incombera à la Conférence de plénipotentiaires de 2014 de prendre une décision concernant les questions essentielles mises en évidence par le GTC, qui concernent aussi bien la hiérarchie entre les instruments de l'Union que les procédures d'amendement. Le Conseiller propose d'examiner les dispositions pertinentes de l'article 55 de la Constitution afin d'alléger autant que possible pour les Etats Membres le processus associé au consentement à être lié par les amendements et, comme convenu sur le principe par le GTC, de garantir une stabilité relative pendant une période de huit ans.

2.5 S'exprimant au nom de l'Observateur de la République islamique d'Iran, le Conseiller des Philippines présente le Document [C13/50](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0050/en), qui contient des observations sur des failles dans la mise en œuvre de son mandat par le GTC. D'autres observations concernent le statut et le nom du second document, ainsi que la question de savoir si la Constitution stable sera un texte nouveau ou amendé. La République islamique d'Iran estime que seul le projet de Constitution stable devrait être assujetti à ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

2.6 Le Conseiller juridique présente le Document [C13/52](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0052/en), qui donne les résultats d'une étude sur les mécanismes existants dans les organisations du système des Nations Unies et dans d'autres organisations intergouvernementales en ce qui concerne l'entrée en vigueur des amendements apportés à leurs instruments fondamentaux. Le Conseil est invité à prendre note de ce document et à le transmettre aux Etats Membres afin de les aider, selon qu'il conviendra, à préparer la Conférence de plénipotentiaires de 2014.

2.7 Le Président ouvre la discussion générale sur les documents qui ont été présentés.

2.8 Le Conseiller de la Turquie, s'exprimant en sa qualité de Vice-Président du GTC, explique qu'une comparaison des textes fondamentaux de différentes organisations intergouvernementales fait apparaître que l'UIT est la seule à avoir, en plus de ces textes, le RTI et le Règlement des radiocommunications. En outre, l'Union fait partie de la minorité d'organisations dont les textes fondamentaux traitent de questions comme les définitions, l'utilisation des langues et les fonctions du Secrétaire général.

2.9 Le Conseiller du Rwanda appuie les propositions présentées par l'Arabie saoudite.

2.10 Le Président déclare que la discussion se poursuivra à la prochaine séance plénière.

…….

ANNEXE B

EXTRAIT du Document C13/119

Compte rendu de la
huitième séance plénière de la
session de 2013 du Conseil de l'UIT

# 1 Rapport du Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable de l'UIT (suite) (Documents C13/49, C13/50, C13/52, C13/54, C13/56, C13/83)

1.1 Le Président invite le Conseil à poursuivre l'examen du rapport du GTC et des propositions y relatives.

1.2 Un conseiller explique que le projet de Constitution stable, s'il entre en vigueur, devrait être considéré comme un nouveau traité, et non comme une version amendée du texte existant; en effet, selon le droit des traités, les amendements ne portent que sur des parties de texte, tandis qu'une révision est un réexamen de la totalité du texte. En outre, il n'aurait pas été fait référence à une Constitution stable dans la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires si l'intention était que les Etats Membres rédigent des amendements. Enfin, des amendements à la Constitution ne peuvent pas se suffire à eux-mêmes, contrairement au projet de Constitution stable.

1.3 Se référant au numéro 216 de la Constitution, deux conseillers demandent si, dans l'éventualité où le projet de Constitution stable entrerait en vigueur, la ratification par un Etat Membre impliquerait automatiquement que cet Etat Membre ratifie également le RTI dans sa version de 2012. L'un d'eux estime que ce ne sera pas le cas, dans la mesure où les dispositions comme le numéro 216 doivent être interprétées dans leur contexte, cette version du numéro 216 devant donc l'être dans le contexte de la Constitution de 1992, et non dans celui du projet de Constitution stable. Néanmoins, si le numéro 216 était transposé dans le projet de Constitution stable, à moins que sa portée ne soit limitée, la ratification du projet de Constitution stable impliquerait la ratification du RTI de 2012.

1.4 Un conseiller dit qu'il devrait y avoir deux documents – une Constitution et des Dispositions et Règles générales – afin d'éviter toute confusion. Il y aura une période de transition à gérer avant et après leur entrée en vigueur, période au cours de laquelle il faudra aligner les textes existants afin de tenir compte de la nouvelle numérotation. Etant donné l'importance de cette question, tous les documents pertinents devraient être mis à la disposition de tous les Etats Membres en vue de la PP‑14.

1.5 Un conseiller déclare que le fait de rendre les dispositions et règles générales contraignantes mais de ne pas les assujettir à une ratification par les Etats semble aller à l'encontre de la souveraineté des Etats et que ce point devra être examiné plus avant.

1.6 Un conseiller indique que si l'on considère le projet de Constitution stable comme un nouveau traité, il faudra davantage de travail et de temps avant qu'il puisse être adopté à une Conférence de plénipotentiaires. Elle ne voit pas l'intérêt d'adopter une nouvelle Constitution au lieu d'amender le texte en vigueur. Si le second document est contraignant pour les Etats Membres, il devra être assujetti à ratification et ne permettra donc pas d'atteindre l'objectif visé par la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, à savoir alléger la tâche des Etats Membres. L'oratrice fait observer que, selon le Conseiller juridique de l'UIT, il est possible d'utiliser les dispositions de la Constitution pour rendre le second document juridiquement contraignant à l'UIT, mais qu'il faudra pour cela prévoir une disposition précisant le statut de ce document, dans l'esprit de l'article 32 de la Constitution en vigueur. Le Conseil ne devrait pas se contenter de transmettre le rapport du GTC à la PP‑14, mais il devrait également attirer l'attention des Etats Membres sur les différentes questions en suspens.

1.7 Un conseiller fait observer que fort judicieusement, le GTC n'a pas proposé de modification de fond, mais que le Conseil devrait pouvoir faire des propositions sur la base des travaux du Groupe. Il est important de faire en sorte que les dispositions et règles générales soient contraignantes pour les Etats Membres et ne puissent être amendées que par une Conférence de plénipotentiaires. Par ailleurs, certaines dispositions financières à caractère stable devraient figurer dans la nouvelle Constitution.

1.8 Un conseiller, se référant au Document [C13/52](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0052/), demande un complément d'information sur la manière dont d'autres organisations du système des Nations Unies révisent leurs instruments fondamentaux. Comme d'autres conseillers, il pense qu'il est possible de parvenir à une Constitution stable en amendant, à la PP‑14, l'article 55 de la Constitution en vigueur.

1.9 Deux conseillers souscrivent à la proposition de convoquer une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire sur la Constitution, l'un d'entre eux convenant que les Etats Membres auront besoin d'au moins huit mois pour examiner le document, qui devrait être un nouveau traité.

1.10 Un autre conseiller fait remarquer que les résultats attendus des travaux du GTC sont une Constitution contenant un plus petit nombre d'articles et une Convention contenant les règles de procédure qui, bien que contraignante, n'appellerait pas de ratification. Les propositions figurant dans le Document [C13/49](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0049/) devront être ratifiées par le parlement de son pays. L'orateur doute que l'Annexe 2 puisse servir de base pour les futurs travaux, étant donné qu'elle ne rend pas compte de la volonté de disposer d'un document plus simple et plus stable. Un conseiller se joint à lui pour proposer que le Conseil prenne note du Document C13/49 et que ce document soit soumis pour examen à la PP‑14. Appuyés par plusieurs autres conseillers, ils proposent que le GTC soit reconduit et son mandat révisé.

1.11 Un conseiller remarque qu'il n'existe pas de critères pour déterminer quelles dispositions ont un caractère fondamental et stable et estime que des dispositions concernant la charge financière et les obligations incombant aux Etats Membres devraient entrer dans cette catégorie et nécessiter une ratification. Si les nouvelles dispositions et règles générales sont contraignantes, les Etats Membres devront avoir la possibilité de formuler des réserves à leur égard, comme le prévoit actuellement l'article 32B de la Convention. L'orateur propose que, plutôt que d'être contraignantes, les dispositions et règles générales "s'appliquent" simplement aux Etats Membres.

1.12 Deux conseillers déclarent que le Conseil à sa session de 2013 n'est pas en mesure de discuter des nombreuses questions importantes en suspens et de prendre une décision les concernant; il devrait plutôt décider s'il doit ou non faire des observations sur le Document C13/49 et, le cas échéant, déterminer la nature de ces observations. Plusieurs conseillers disent douter que les Etats Membres puissent parvenir à un consensus global à la PP‑14, étant donné le nombre de participants et les contraintes en termes de temps et de ressources. D'autres options peuvent être envisagées, comme la révision des dispositions concernant l'entrée en vigueur des amendements à la Constitution et à la Convention.

1.13 Un conseiller dit que les travaux devraient aboutir à des amendements à la Constitution en vigueur, et non à un nouveau traité. Plusieurs dispositions susceptibles d'être transférées dans un second document (par exemple, des dispositions relatives aux questions financières, en particulier à l'unité contributive) sont de fait très importantes pour les Etats Membres et devraient par conséquent être conservées dans l'instrument fondamental. Seuls les documents existants devraient être soumis à la PP‑14, mais tous les Etats Membres doivent être associés aux discussions et ont donc besoin de recevoir rapidement les documents dans les différentes langues de travail.

1.14 Une conseillère explique que le projet de Constitution stable devra être ratifié par son pays, qu'il soit considéré comme un nouveau traité ou comme une version amendée du texte existant. Un conseiller fait remarquer que dans certains pays il est plus facile de faire ratifier des amendements qu'un nouveau traité.

1.15 Un conseiller relève que le GTC n'a modifié aucune disposition, mais a simplement réorganisé les dispositions existantes, que les Etats Membres connaissent parfaitement. Les questions en suspens ne relèvent pas de la compétence du GTC et il ne devrait pas non plus être difficile de prendre une décision à leur égard. Le Conseil ne devrait pas se contenter de prendre note du Document C13/49; il devrait soumettre ses observations à la PP‑14 pour examen. Dans la mesure où le Conseil est ouvert à tous les Etats Membres, il ne peut être dit que sa contribution est limitée.

1.16 Un conseiller fait observer que, même s'il est compréhensible que la prudence soit de mise étant donné les enjeux, le GTC a mené à bien le mandat qui lui a été confié en vertu de la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, qui prévoit que le rôle du Conseil se limite à examiner le rapport final du Groupe et à formuler les commentaires qu'il jugera appropriés avant que ce rapport soit transmis à la PP‑14. Si le Conseil souhaite faire des recommandations, il doit les soumettre à la PP‑14 par l'intermédiaire du rapport qui sera transmis; la Conférence pourra alors modifier sa Résolution 163 en conséquence.

1.17 La Présidente du GTC sur une Constitution stable de l'UIT déclare que le rapport de son Groupe ainsi qu'un résumé des observations formulées par les conseillers constitueront une base utile pour les débats de la PP‑14.

1.18 Le Conseil **décide** que, dans le cadre de la préparation de la PP‑14, le Document C13/49 et le compte rendu de la présente discussion doivent être transmis à tous les Etats Membres et Membres de Secteur et que le Document C13/52 doit être transmis à tous les Etats Membres.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_